

N° 5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 mai 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture de Reims
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

Arrêté préfectoral n°2020-COV-054 du **30 avril 2021** portant interdiction des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des foires à tout et des bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, concernant le département de la Marne jusqu'au 18 mai 2021

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 5

Arrêté préfectoral du **23 avril 2021** portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 9

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière du **5 février 2021**



AP N°2020-COV-054

Arrêté préfectoral portant interdiction des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des foires à tout et des bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, concernant le département de la Marne jusqu'au 18 mai 2021

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment l'article L 3136-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT :

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 305,5 à ce jour, et d'un taux de positivité de 10,9 % ;
- la situation épidémiologique dans le département de la Marne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;
- que le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la Marne s'établit à 209 et le taux de positivité à 8,3% ;
- que ces chiffres sont toujours supérieurs, et depuis plusieurs semaines maintenant, aux seuils fixés (moins de 50 cas pour 100 000 habitants pour le taux d'incidence et de 5 % pour celui de la positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la Covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier, avec 291 personnes hospitalisées, ne fléchit pas suffisamment ;
- que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âge, avec une forte augmentation des cas de variants ;
- que le taux de circulation du variant anglais dans le département de la Marne est de 70 % ;
- le faible niveau d'immunité collective ;
- l'impact économique considérable de l'épidémie sur tous les secteurs et certains en particulier ;
- qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- la concentration de personnes qui peut se produire dans les manifestations telles que les brocantes, les vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu ouvert et en milieu fermé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral AP N°2020-COV-044 du 9 avril 2021 sont prorogées jusqu'au 18 mai 2021 inclus

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Elles pourront être complétées en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoires
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition
de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1221-1, L1241-1, L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants et D3120-20 0 D3120-39;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-9-2 L 3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 811-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail notamment ses articles L2121-1 et L2151-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de petite remise ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, présidée par le sous-préfet de Reims ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A au titre du collège des représentants de l'administration

Un siège attribué au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Un siège attribué au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
Un siège attribué à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
Un siège attribué à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

B Collège des représentants des collectivités territoriales

1- au titre des autorités organisatrices des transports

Un siège attribué à la Communauté Urbaine du Grand Reims.
Un siège attribué à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

2- au titre des autorités de délivrance des autorités de stationnement

Un siège attribué à la commune de Reims,
Un siège attribué à la commune de Châlons-en-Champagne,
Un siège attribué à la commune d'Eprenay.

C Collège des représentants des organisations professionnelles au titre des taxis

2 sièges attribués au Syndicat Autonome des Artisans taxis de la Marne (S.A.A.T.M),
2 sièges attribués au Syndicat Marnais des Artisans Taxis (S.M.A.T).

D Collège des représentants au titre des associations

Un siège attribué à l'association « Consommation Logement Cadre de Vie » (C.L.C.V.),
Un siège attribué à l'association « La Prévention Routière » ,
Un siège attribué à l'association « Union Départementale des Associations Familiales » (U.D.A.F.).

E Membres n'ayant pas voix délibérative

Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, des personnes et organismes qualifiés peuvent être invités à siéger sans voix délibérative, dont notamment:

- le représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

ARTICLE 2

La durée de mandat des membres est de trois ans.

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Reims, Pôle réglementations et territoires.

ARTICLE 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière. Ils sont émis à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 4

La CLT3P comprend une section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis qui rend un avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

ARTICLE 5

La commission locale est informée, à sa demande, de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des agréments des centres de formations,
- des résultats des centres d'examen,
- des extraits du registre des exploitants de voiture de transports avec chauffeur,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente,
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 6

A la demande de son Président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22,
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation des conducteurs de taxis et de voiture de transports avec chauffeurs
- sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le Président.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement doivent informer le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

ARTICLE 7

La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1- la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,
- 2- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurances conformément à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale,
- 3- les offres de formations des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- 4- le respect de la réglementation sectorielle,
- 5- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.212-1 et L.2151-1 du code du travail

ARTICLE 8

Monsieur le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié à chacun des membres.

Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2021

le Préfet

Pierre N'GAMANE



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction départementale des finances publiques de la Marne**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Entre le **Rectorat de la région académique Grand-Est – Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES)**, représenté par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Marne**, représentée par M. Bernard VOGTENSBERGER, directeur adjoint Métiers et expertise, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0163	Jeunesse et vie associative
0219	Sport
0364	Cohésion

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2021 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 5 février 2021

Le délégant

Rectorat de la région académique
Grand-Est / DRAJES

Le recteur de la région académique
Grand-est, recteur de l'académie de
Nancy-Metz

Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,
le secrétaire général
de la région académique Grand Est
Jean-Marc HUART

François BOHN

Le délégataire

DDFIP de la Marne

Le directeur adjoint « Métiers et
expertise »



Bernard VOGTENSBERGER

Visa du préfet de la Marne



Pierre N'GAHANE